



CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.6/SR.156  
13 avril 1954  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CEN CINQUANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le vendredi 26 mars 1954, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Droits politiques de la femme (E/CN.6/L.121/Rev.3 et L.124/Rev.1) (suite)
- Egalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'oeuvre masculine et féminine : rapport complémentaire sur la mise en oeuvre du principe de l'égalité de rémunération, y compris les renseignements sur les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes (E/CN.6/231, 235, 237; E/CN.6/L.125).

16 f.

PRESENTES

<u>Présidente</u> :	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
<u>Rapporteur</u> :	Mme FIROUZ	Iran
<u>Membres</u> :	DAW NGWE KHIN	Birmanie
	Mlle MISTRAL	Chili
	Mlle YANG	Chine
	Mlle MANAS	Cuba
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme GUERY	Haïti
	Mme TABET	Liban
	Bégum ANWAR AHMED	Pakistan
	Mme DEMBINSKA	Pologne
	Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
	Mme WARDE	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme ROSSEL	Suède
	Mme FOMINA	Union des Républiques socialistes sovié- tiques
	Mme SANCHEZ de URDANETA	Venezuela
	Mme MITROVIC	Yougoslavie
<u>Egalement présentes</u> :	Mme FLOURET	Argentine
	Mme CALVO	Commission inter- américaine des femmes

Représentantes d'institutions spécialisées :

Mme FIGUEROA	Organisation interna- tionale du Travail
Mme CRUZ SANTOS	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Représentantes d'organisations non gouvernementales:

Catégorie A:

Mlle SENDER		Confédération internationale des syndicats libres
Mme EREN	)	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Mme FOX	)	
Mlle KAEN		Fédération syndicale mondiale

Catégorie B et Registre:

Bégum Nafua HAMDANI		<u>All-Pakistan Women's Association</u>
Mme MAHCN	}	Alliance internationale des femmes
Mme WOODSMALL		
Mlle FORSYTH		Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles
Mme ROBERTS		Association mondiale des femmes rurales; Comité de liaison des grandes asso- ciations internationales féminines
Mlle FREEMAN	}	Conseil international des femmes
Mme REGISTER		
Mme RUSSELL		Fédération démocratique internationale des femmes
Mme RANDALL		Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle LACEMANN	}	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Mlle ROBB		
Mlle SCHWARZENBACH		
Mlle RUIZ	}	Fédération internationale des femmes juristes
Mlle SMITH		
Mme WOLLE-EGENOLF		Ligue internationale des droits de l'homme

Secrétariat:

Mlle EVANS	)	<u>Pan-Pacific</u>
Mlle SCHAIN	)	<u>Women's Association</u>
Mlle SCHAEFER	)	Union mondiale des organi-
Mlle WEBER	)	sations féminines catho-
		liques
Mme TENISON-WOODS		Chef de la Section de la
		condition de la femme
Mme GRINBERG-VINAVER		Secrétaire de la
		Commission
M. WALLER		Secrétaire du Comité des
		publications

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME (E/CN.6/L.121/Rev.3 et L.124/Rev.1) (suite)

La PRESIDENTE invite la Commission à examiner les deux projets de résolution relatifs au point 3 de l'ordre du jour, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité des résolutions (E/CN.6/L.121/Rev.3 et E/CN.6/L.124/Rev.1).

Mme FOMINA (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le développement de l'enseignement, si utile qu'il soit, n'est que l'une des nombreuses mesures qu'il convient de prendre, dans les domaines économique, social et politique, pour assurer l'égalité de l'homme et de la femme en matière de droits politiques. Malgré cette objection, elle aurait pu appuyer le projet initial (E/CN.6/L.121/Rev.1); elle ne peut donner son appui au nouveau texte dont la Commission est saisie (E/CN.6/L.121/Rev.3), parce qu'il a une portée encore plus restreinte, puisqu'il s'adresse aux organisations non gouvernementales plutôt qu'aux Etats Membres qui assument la plus grande responsabilité en la matière. Mme Fomina s'abstiendra donc lorsque la Commission votera sur le nouveau texte.

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) et Mme DEMBINSKA (Pologne) partagent les vues de la représentante de l'Union soviétique.

La PRESIDENTE met aux voix le projet de résolution E/CN.6/L.121/Rev.3.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

M. WALLER (Secrétaire du Comité des publications) précise que le nombre total des exemplaires de la brochure sur l'éducation politique de la femme qui ont été distribués se répartit comme suit. Pour ce qui est des brochures en anglais, sur un total de 7.119 exemplaires, 1.367 ont été distribués officiellement à titre gracieux, 2.500 ont été vendus et 3.252 ont été répartis par l'intermédiaire des services du Département de l'information. En ce qui concerne les exemplaires français, sur un total de 1.673, 673 ont été distribués officiellement à titre gracieux, 500 ont été vendus, et 500 ont été répartis par l'intermédiaire des services du Département de l'information. Quant au

total de 1.719 exemplaires espagnols, 459 ont été distribués officiellement à titre gracieux, 250 ont été vendus et 1.000 ont été distribués par l'intermédiaire des services du Département de l'information. Il reste encore quelques exemplaires de cette brochure dans les trois langues. On envisage un nouveau tirage en espagnol, le Secrétariat ayant reçu une demande de 800 exemplaires supplémentaires.

Toutes les décisions des organes des Nations Unies qui rendent nécessaire la publication de certains documents sont portées à la connaissance du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies; cet organe est responsable envers le Secrétaire général qui décide de la politique à suivre en ce qui concerne ces publications, en consultation avec les services responsables de la vente, de la circulation et de la distribution des publications, ainsi qu'avec le département spécial intéressé. Pour toutes les décisions qu'il prend, le Comité des publications est tenu de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, aux termes desquelles le Secrétaire général est prié de se montrer extrêmement économe en ce qui concerne la publication et la distribution des documents.

Il ne serait vraisemblablement pas difficile d'absorber les frais qu'entraînerait une édition supplémentaire du mémorandum du Secrétaire général (A/2462); pour ce qui est de la brochure, le Secrétaire général devrait connaître les désirs de la Commission quant au nombre d'exemplaires à distribuer pour pouvoir évaluer les incidences financières d'une telle publication.

D'une manière générale, la Commission facilitera la tâche du Secrétaire général en spécifiant à quelles organisations et groupements les documents en question devraient être envoyés.

Mme de CALVO (Commission interaméricaine des femmes) précise que la demande d'une édition supplémentaire de 800 exemplaires espagnols a été présentée par sa Commission et envoyée par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains. La Commission interaméricaine des femmes croit que la brochure pourrait être d'une grande utilité dans la lutte pour les droits de la femme et elle se propose de demander chaque année un certain nombre d'exemplaires des documents se rapportant à cette question, pour les distribuer sur le continent américain.

La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de représentante d'un pays de langue espagnole, demande s'il serait possible de publier 2.000 exemplaires espagnols de la brochure, vu le grand nombre de pays de langue espagnole et l'importance vitale du problème.

M. WALLER (Secrétaire du Comité des publications) répond affirmativement.

La Bégum ANWAR AHMED (Pakistan) ayant demandé que la brochure soit publiée dans les langues de tous les Etats Membres, M. Waller fait observer que la question devra être abordée avec les services intéressés du Département de l'information.

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande qu'il soit voté séparément sur les troisième et quatrième paragraphes du projet de résolution E/CN.6/L.124/Rev.1, et que le quatrième paragraphe soit mis aux voix par division, la première partie se terminant par les mots "mémoire du Secrétaire général et".

La PRESIDENTE met aux voix le troisième paragraphe du projet de résolution.

Par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le troisième paragraphe est adopté.

Par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première partie du quatrième paragraphe se terminant par les mots "mémoire du Secrétaire général et" est adoptée.

A l'unanimité, la deuxième partie du quatrième paragraphe est adoptée.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/CN.6/L.124/Rev.1 est adopté.

EGALITE DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL EGAL ENTRE LA MAIN-D'OEUVRE MASCULINE ET FEMININE : RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE L'EGALITE DE REMUNERATION, Y COMPRIS LES RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET LES TERRITOIRES NON AUTONOMES (E/CN.6/231, 235, 237 et E/CN.6/L.125)

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que la question de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'oeuvre masculine et féminine a été discutée à plusieurs reprises par divers organes des

Nations Unies. D'ailleurs, l'une des principales tâches de la Commission en vertu de son mandat, est de formuler des recommandations en vue d'éliminer les mesures discriminatoires dont les femmes sont victimes dans les domaines économique et social, en particulier en matière de salaire. Bien que la Commission ait, dès le début, décidé d'orienter ses travaux dans cette direction, elle n'a encore obtenu aucun résultat tangible et a été, de ce fait, en butte à maintes critiques.

La délégation biélorusse a déclaré à plusieurs reprises que la Commission avait tort de ne pas examiner le principe fondamental de l'égalité de salaire pour un travail égal, sous prétexte que l'Organisation internationale du Travail s'occupait de la question. Les craintes de sa délégation étaient fondées : la Convention sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, que l'Organisation internationale du Travail a mise au point après des années d'études, ne contient aucune disposition qui ait force obligatoire pour les parties et ne prévoit aucun délai de mise en oeuvre. Aux termes de l'article 7, les parties à la Convention peuvent décider de n'appliquer ses dispositions que dans certains de leurs territoires. La Convention laisse de côté la question des territoires non autonomes où les femmes qui travaillent sont défavorisées par rapport aux hommes, ainsi que celles de la protection de la main-d'oeuvre tant féminine que masculine, des prestations spéciales de maternité, de la sécurité sociale et des mesures spéciales de protection maternelle et infantile. Ce sont des omissions de ce genre qui font que la Convention de l'OIT ne donne pas pleinement satisfaction à ceux qui désirent sincèrement rendre effective l'égalité de principe. De plus, la Convention, si imparfaite qu'elle soit, n'a été signée que par six Etats. La Commission a donc le devoir de formuler des recommandations tendant à promouvoir une application rapide du principe de l'égalité de rémunération.

Le mémorandum du Secrétaire général montre clairement que les femmes sont généralement victimes de mesures discriminatoires. Le Women's Bureau du Ministère du travail des Etats-Unis a publié en 1953 un rapport qui décrit les mesures discriminatoires dont les travailleuses font l'objet aux Etats-Unis, en particulier en matière de salaire. Le Bureau déclare que le taux de rémunération des



travailleuses est inférieur en moyenne de 40 pour 100 à celui des hommes, pour un travail égal. Des articles parus dans la presse américaine confirment cette déclaration. Aux Etats-Unis, treize Etats seulement ont adopté une législation spéciale qui consacre le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal. Des sept projets de loi à ce sujet qui ont été soumis au Congrès des Etats-Unis en 1953, pas un seul n'a été adopté. Mme Korikova estime, comme la représentante des Etats-Unis, que cette situation est préjudiciable aussi bien à la main-d'oeuvre masculine qu'à la main-d'oeuvre féminine.

Il ne fait aucun doute que l'exploitation de la main-d'oeuvre féminine constitue pour les monopoles une source de profits considérables. On a dit que, si toutes les travailleuses des Etats-Unis recevaient un salaire égal à celui des hommes, les employeurs seraient obligés de dépenser en salaires 10 milliards de dollars de plus par an. En Italie, le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal est proclamé dans la Constitution, mais des enquêtes effectuées par des organisations syndicales italiennes montrent que, dans la pratique, les salaires des femmes sont de 18 à 30 pour 100 inférieurs à ceux des hommes. Au Japon, le salaire des femmes représente environ 43,7 pour 100 du salaire masculin moyen; dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, la situation est encore pire, car la discrimination y est fondée non seulement sur le sexe, mais encore sur la race. Les rapports du Congrès mondial des femmes (session de 1953) montrent qu'au Cameroun les femmes blanches reçoivent un salaire dix fois supérieur à celui des femmes autochtones. Cette discrimination serait, dit-on, la conséquence de conditions économiques et financières.

Dans de nombreux pays, la situation économique des travailleuses est aggravée par le fait que des sommes considérables sont consacrées à des fins non productives; l'aggravation du chômage ajoute encore à leurs difficultés, car, comme les femmes effectuent d'habitude des travaux moins spécialisés que les hommes, elles sont généralement licenciées les premières. Aux Etats-Unis, où plus de cinq millions de personnes sont actuellement sans travail, il y a, selon les rapports officiels, plus de 670.000 femmes en chômage et il est probable qu'en examinant la question de plus près on s'apercevrait que le chiffre est en fait encore plus élevé. Les travailleuses ne reçoivent pas l'assistance spéciale dont elles ont besoin et ne sont pas sur un pied d'égalité avec les hommes pour ce

qui est des droits à la sécurité sociale. Si, comme l'a dit la représentante des Etats-Unis, certains Etats ont pris des mesures législatives consacrant le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal- ou sont en train de le faire - dans d'autres Etats les femmes qui travaillent sont dans une situation très difficile.

En revanche, dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques et dans la République de Biélorussie les femmes ont des droits absolument égaux à ceux des hommes. La législation soviétique a, dès les premiers jours, reconnu à tous des droits égaux dans les domaines économique, politique et social. Les Constitutions soviétique et biélorusse donnent pleinement effet au principe de l'égalité en garantissant à tous les citoyens le droit au travail, aux congés payés, à la sécurité sociale et à l'instruction, et en déclarant que la mère et l'enfant ont droit à la protection de l'Etat et les mères de famille nombreuse à des allocations. Les femmes peuvent ainsi participer activement, et sur un pied de complète égalité, à toute la vie du pays. Elles représentent plus de 50 pour 100 de la main-d'oeuvre dans l'industrie biélorusse; le nombre des femmes employées dans la couture et l'industrie textile ne cesse d'augmenter, et le progrès mécanique joint à l'amélioration des dispositifs de sécurité et à des possibilités d'instruction accrues, ouvre aux femmes de nouveaux débouchés. En Biélorussie, les femmes occupent 51 pour 100 des postes dans les administrations publiques et les ministères et, dans certaines branches de l'administration, sont beaucoup plus nombreuses que les hommes. En outre, les femmes forment plus de 80 pour 100 du personnel des services de santé publique et plus de 50 pour 100 des effectifs scolaires. Le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal est rigoureusement observé.

Comme la situation des femmes qui travaillent n'est pas satisfaisante dans toutes les parties du monde, les femmes attendent de la Commission qu'elle prenne des mesures pour améliorer leur sort. La Commission se doit de formuler, sans plus tarder, des recommandations destinées à éliminer les mesures discriminatoires qui frappent les travailleuses, et les gouvernements ont le devoir de prendre les mesures, législatives ou autres, qui s'imposent pour donner effet au principe de l'égalité de salaire pour un travail égal. C'est pourquoi la délégation biélorusse présente à la Commission un projet de résolution sur la question (E/CN.6/L.125). Mme Novikova signale en particulier le paragraphe 1 du dispositif de ce projet qui souligne la nécessité de prendre des mesures d'ordre législatif ou autre, et le paragraphe 2, qui recommande à tous les Etats Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies d'encourager les activités des organisations gouvernementales et non gouvernementales dans ce domaine. Les documents dont la Commission est saisie sur les activités des organisations non gouvernementales montrent l'utilité de leurs travaux et la Commission ne doit pas hésiter à faire appel à leurs services.

Mme Novikova déclare enfin que le projet de résolution biélorusse, par sa teneur, répond aux aspirations de toutes les femmes qui travaillent et aiderait à obtenir que le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal soit pleinement appliqué.

Mlle MISTRAL (Chili) déclare que si, au cours des dernières années, on a réalisé dans toute l'Amérique du Sud des progrès considérables pour ce qui est d'assurer aux femmes des droits économiques égaux à ceux des hommes, les femmes d'Amérique du Sud réclament encore l'application du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal. A la campagne les inégalités d'ordre économique sont encore particulièrement criantes; à la ville, bien que le progrès économique ait réduit la nécessité pour les femmes de travailler, des travailleuses sont encore exploitées. Le problème est d'ordre essentiellement politique et non d'ordre moral; ce qui se passe au Chili et dans les autres pays d'Amérique du Sud le montre bien : le salaire des travailleuses a doublé depuis que des régimes

plus démocratiques ont été instaurés, que les institutions se sont perfectionnées et que les femmes participent plus activement à la vie politique. Néanmoins, il arrive très souvent que les femmes de certains pays d'Amérique du Sud, comme aussi de pays d'Asie, ne reçoivent que la moitié du salaire accordé à un homme pour le même nombre d'heures de travail dans des emplois qui demandent la même compétence. Il faut tout mettre en oeuvre pour faire disparaître ces inégalités.

Un autre problème de même ordre et également urgent en Amérique du Sud est celui de la création de garderies et de crèches destinées aux enfants des travailleuses. Celles qui existent à l'heure actuelle, surtout dans les petites villes, sont de création relativement récente. Il faut en créer rapidement d'autres dans les villes et les faubourgs pour soustraire les enfants des travailleuses aux dangers d'ordre moral que présente pour eux la rue. Ces garderies et crèches devraient être subventionnées par l'Etat de façon que les parents n'aient pas à payer plus d'un tiers des frais de leur entretien. Elles contribueraient tout particulièrement à améliorer le sort des classes pauvres, qui ont en général les plus nombreuses familles, et des enfants des familles d'immigrants, qui éprouvent très souvent de la difficulté à s'adapter à leur nouveau milieu. Le problème de la protection de l'enfance est particulièrement aigu dans les pays d'Amérique du Sud où la population est en majorité indienne. Finalement, en s'occupant davantage des enfants, on permettrait aux parents, en particulier aux analphabètes, de suivre les cours du soir qui, grâce à des subventions municipales, ont été créés dans un certain nombre de pays d'Amérique du Sud. Il faut multiplier le nombre de ces écoles qui, à l'heure actuelle, sont généralement situées dans les grandes villes ou à proximité.

En dernier ressort, c'est en faisant comprendre la gravité de problèmes de ce genre qu'on permettra aux femmes d'acquérir l'égalité de salaire pour un travail égal, et à leurs enfants de bénéficier de mesures de protection convenables.

Il appartient aux éducateurs et aux prêtres de tout mettre en oeuvre pour que le public se rende compte de ces nécessités et comprenne que la protection de l'enfance est un devoir de l'Etat aussi bien que des parents.

Mlle KAHN (Fédération syndicale mondiale) dit qu'avant d'aborder la question de l'égalité de salaire pour les travailleuses, elle tient à remercier la Présidente des efforts qu'elle a faits en faveur des représentantes de la FSM qui attendent encore les visas qui leur permettraient d'assister aux séances de la Commission, et signale que, si elle n'obtiennent pas ces visas, la FSM ne pourra pas se faire représenter à toutes les autres séances de la session.

La FSM apprécie vivement l'oeuvre constructive que la Commission a accomplie dans ses efforts pour assurer aux femmes l'égalité en matière de droits politiques, mais elle est convaincue que ces progrès resteront sans effet si des progrès correspondants ne sont pas marqués en matière d'égalité économique. La Commission doit reconnaître l'importance capitale du principe de l'égalité de salaire, qui constitue le premier pas vers l'égalité économique de la femme et se rendre compte que, malgré les résolutions déjà adoptées à ce sujet, elle n'a pas réussi à faire complètement appliquer ce principe. Ainsi que l'a déclaré la représentante des Etats-Unis, et que la FSM l'a préconisé en saisissant pour la première fois le Conseil de cette question en 1948, le taux de rémunération des travailleuses doit être calculé en fonction du travail effectué et non en raison de leur sexe. C'est dans cet esprit que la Commission doit étudier à nouveau les méthodes qu'elle emploiera pour résoudre le problème. Dans leur lutte pour les droits économiques, les femmes se heurteront à des difficultés plus grandes encore que dans leur campagne pour l'égalité des droits politiques.

La conquête de l'égalité politique n'affectera qu'à longue échéance toute la vie politique d'un pays, alors que celle de l'égalité de salaire, en tant que droit économique essentiel se traduisant pour les femmes par des avantages matériels immédiats, impliquera des dépenses immédiates pour les gouvernements et plus particulièrement pour les entreprises privées. Les objections que les Etats membres soulèvent contre le principe de l'égalité de salaire pour les femmes varient considérablement : certains invoquent des considérations d'ordre philosophique, d'autres des raisons économiques, d'autres encore, qui n'ont pas appliqué ce principe, essaient de se justifier par toutes sortes de raisonnements.

La protection qu'assurera aux travailleurs l'égalité de salaire à travail égal prend une importance accrue, en raison de la situation économique actuelle, et, au lieu de demeurer un objectif à long terme, devient un objectif immédiat. Même lorsque les conditions économiques étaient relativement stables, les travailleuses étaient exploitées et faisaient l'objet de mesures discriminatoires particulières : leur emploi était plus précaire que celui des hommes; les employeurs les utilisaient en compétition avec des travailleurs hommes dont les conditions de travail se trouvaient aggravées parce qu'ils pouvaient être remplacés par les femmes travaillant à un salaire plus bas; elles étaient mal rémunérées, même lorsque leur compétence était égale à celle des hommes, ce qui menaçait la stabilité générale des salaires et les conditions de travail de tous les travailleurs. Lorsque le niveau de l'activité économique a commencé à baisser - diverses études publiées par l'Organisation des Nations Unies montrent que tel est actuellement le cas - les travailleuses ont été les premières à souffrir du chômage. La Commission doit se rendre compte de ce danger et, en plaçant la lutte pour l'égalité de salaire dans son contexte économique et social, s'efforcer de sauvegarder les progrès accomplis.

A sa présente session, et peut-être pour la première fois depuis la fin de la guerre, la Commission se trouve devant la perspective d'une crise économique dans le monde occidental (la CEE a signalé les effets qu'aurait sur l'économie des pays européens une crise aux Etats-Unis, et le nombre des chômeurs dans ce pays est officiellement évalué à environ quatre millions). La Commission ne doit pas simplement envisager une campagne ordinaire destinée à interdire et à empêcher l'emploide

mesures discriminatoires contre les femmes, à éliminer les inégalités dans la concurrence entre travailleurs et travailleuses, et à établir l'égalité de salaire; elle doit prendre en considération le fait que les femmes seront, en cas de crise, les premières victimes du chômage, parce que, malgré leur nombre, elles sont traitées comme une minorité, et parce que la main-d'oeuvre non spécialisée compte plus de femmes que d'hommes. La Commission doit donc chercher à obtenir que des mesures efficaces soient prises notamment sous forme de lois nationales pour assurer au plus tôt l'application du principe de l'égalité des salaires pour les femmes.

Elle ne doit pas se contenter de dispositions constitutionnelles, ni de déclarations de bonnes intentions de la part des gouvernements. En Italie, par exemple, la Constitution prévoit l'égalité de salaire pour les femmes, mais dans bien des endroits il existe encore une différence, atteignant jusqu'à trente pour cent, entre les salaires des hommes et ceux des femmes. En Grande-Bretagne, six mille femmes environ ont récemment adressé au Parlement une pétition signée par 1.360.000 personnes et réclamant l'application du principe d'égalité de salaire, qui n'a pas été respecté bien que les gouvernements successifs de ce pays l'aient théoriquement accepté depuis 1920. En outre, il ressort des documents officiels des Etats-Unis que, même lorsque la législation des Etats prévoit l'égalité de salaire, la portée de ces dispositions est limitée et leur application intégrale se trouve entravée par de nombreuses imperfections juridiques.

La Convention internationale sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine, élaborée par l'OIT, ne peut suffire à assurer la mise en oeuvre complète du principe en question. A l'heure actuelle, huit Etats ont ratifié cette Convention, mais certains autres ont fait des réserves et toute aggravation de la situation économique accroîtra inévitablement les hésitations des gouvernements.

Dans ces conditions, la Commission doit entreprendre une campagne pour l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine en précisant que cette égalité constitue un droit moral et une nécessité économique; elle doit lancer cette campagne en demandant aux gouvernements

d'adopter sur le plan national des dispositions législatives convenables portant fixation de normes minimum absolues. Elle doit, en même temps, par l'intermédiaire des gouvernements et des organisations non gouvernementales, s'employer à faire comprendre qu'il est indispensable de prendre des mesures urgentes afin de protéger la main-d'oeuvre féminine. L'Organisation des Nations Unies ne peut obliger les gouvernements à adopter des lois, mais elle peut leur demander de prendre d'urgence des dispositions visant à établir l'égalité de rémunération, dispositions qui s'imposent si l'on veut maintenir le niveau de l'activité économique des pays industrialisés et relever celui des régions insuffisamment développées. L'Organisation des Nations Unies, sous l'impulsion fournie par la Commission devrait se poser en champion de l'égalité économique de la femme; elle devrait entreprendre cette tâche dans le même esprit de croisade que celui qui a inspiré ses efforts pour la reconnaissance des droits politiques de la femme. La discrimination économique dont les femmes font l'objet est un phénomène général et répréhensible auquel il faudrait porter immédiatement remède. L'égalité de rémunération de la femme pour un travail égal aurait d'heureuses répercussions sur l'économie tout entière.

La séance est levée à 13 heures.